



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Annuités liquidables

Question écrite n° 46920

#### Texte de la question

M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation d'un certain nombre d'anciens combattants d'Algérie, titulaires de la carte d'ancien combattant, retraites ou futurs retraites du régime général. Les dispositions contenues dans la loi n° 95-5 du 3 janvier 1995 complétée par les décrets n° 95-643 et n° 95-644 du 9 mai 1995 font bénéficier à compter du 1er janvier 1994 les anciens combattants ressortissants du régime général et des régimes alignés sur lui, qui ne rempliraient pas la condition de durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes requises pour bénéficier du taux plein au moment de la liquidation de leur pension vieillesse, d'une réduction de ladite durée, déterminée en fonction du temps passé sous les drapeaux en Afrique du Nord. Ainsi, les dix-huit premiers mois accomplis en Afrique du Nord ouvrent droit à une réduction forfaitaire d'un trimestre de la durée requise. Les anciens combattants qui ont été blessés au feu ou qui ont contracté une affection invalidante nécessitant un rapatriement sanitaire et métropole, suivi d'une réforme et de leur démobilisation, et qui, de ce fait, ne peuvent justifier du laps de temps précité, se trouvent lésés au moment de la liquidation de leur pension du régime général au motif qu'ils n'entrent pas dans le cadre de la loi n° 95-5 alors qu'ils ne sont en rien responsables mais plutôt victimes de l'interruption de leur temps de présence en Afrique du Nord. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette injustice.

#### Texte de la réponse

Il convient de souligner qu'effectivement la loi du 3 janvier 1995 et ses décrets d'application ont atténué, pour les anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord, la nouvelle durée d'assurance requise par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 pour la perception d'une retraite au taux plein. Cet aménagement concerne le calcul des pensions dont la prise d'effet est postérieure au 31 décembre 1993. Cette loi limite expressément sa portée aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant et ayant accompli au moins dix-huit mois de services actifs en A.F.N. Il s'ensuit donc qu'un ancien combattant en A.F.N. qui a été blessé ou malade pendant l'accomplissement de ce service actif et qui, de ce fait, a dû être évacué en métropole sur un hôpital militaire ne peut satisfaire aux exigences de la loi du 3 janvier 1995. Sa période d'hospitalisation ayant interrompu son service actif ne peut être en effet prise en compte pour le calcul des dix-huit mois minimum nécessaires à la validation gratuite d'un trimestre supplémentaire. Le ministre délégué aux anciens combattants est conscient de cette situation qui concerne un petit nombre d'anciens combattants. Aussi est-il intervenu auprès de son collègue le ministre du travail et des affaires sociales afin d'essayer de trouver une solution à ce problème.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Philibert Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46920

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé** : anciens combattants et victimes de guerre  
**Ministère attributaire** : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 6 janvier 1997, page 12

**Réponse publiée le** : 17 mars 1997, page 1344